

4

QUESTIONS

SUR LE PACTE CIVIL
DE SOLIDARITÉ (PACS)



immo not

BIENTÔT CHEZ VOUS !



*Est-ce que les pacsés
sont soumis à imposition
commune ?*

Un Pacs lie les partenaires en termes de fiscalité, qu'il s'agisse des impôts sur leurs revenus ou des impôts locaux. Et cela dès la première année.



*Les pacsés héritent-ils
automatiquement
l'un de l'autre ?*

Non, les biens composant la succession seront attribués aux héritiers réservataires (enfants et, à défaut le père, la mère, les frères/sœurs du défunt). Pour que votre partenaire reçoive un minimum, il faut rédiger un testament en sa faveur.



Est-il plus simple de rompre un pacs que de divorcer ?

*Oui, il suffit de remplir le formulaire Cerfa n°15789*01, de le remettre ou l'envoyer par courrier recommandé avec AR au service d'état civil. S'il a été enregistré auprès d'un notaire, il doit être envoyé à ce dernier. La demande est enregistrée et prend effet immédiatement.*



*Est-il possible de rompre
seul un pacs ?*

Si cette décision n'est prise que par l'un des deux partenaires, elle peut être signifiée à l'autre par huissier de justice. Il faudra alors informer de cette démarche l'officier d'état civil ainsi que le notaire qui enregistreront alors la dissolution.

***Besoin de plus
d'informations ?***

***Contactez le notaire le plus
proche de chez vous.***

[Rendez-vous sur Immonot.com](https://www.immonot.com)